



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 46554

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les conseils d'administration des services d'incendie et de secours (SDIS), pour faire face au financement de leur budget en constante augmentation depuis la loi de 1966. Comme il l'a déjà indiqué, si le financement du SDIS relève traditionnellement de la compétence des collectivités locales, différentes réflexions sont menées pour répondre à leur besoin accru en investissement et fonctionnement avec notamment la possibilité d'instaurer une contribution des assurances. Devant les réticences grandissantes des collectivités locales pour accroître leur participation, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire appel directement aux contribuables. Ce transfert de financement permettrait à nos concitoyens de connaître le coût des services de secours et n'entraînerait aucune charge supplémentaire dans la mesure où les collectivités locales diminueraient l'impôt d'un montant équivalent au versement effectué directement au SDIS.

Texte de la réponse

Les contributions des collectivités territoriales au service départemental d'incendie et de secours sont déterminées en application de l'article 35 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 codifiée à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, de fixer à la majorité des deux tiers de ses membres, les modalités de calculs des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département, au budget de cet établissement public. En effet, la mise en oeuvre de la réforme des services d'incendie et de secours se fait dans le cadre des règles fixées au plan national par la loi du 3 mai 1996 et par ses textes d'application. La loi a confié des responsabilités et des compétences particulières, pour l'organisation de ce grand service public moderne, aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, composés d'élus représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il appartient à chaque conseil d'administration, dans le cadre des règles fixées au plan national, et en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture de risques arrêté par le préfet, après avis conforme du conseil d'administration, d'adapter aux spécificités de chaque département la mise en oeuvre de ces textes nationaux. La réorganisation au niveau départemental des SDIS peut avoir une incidence financière, notamment pour les services qui n'avaient pas engagé antérieurement de remise à niveau. Cette augmentation de charge est également liée aux décisions prises par les conseils d'administration pour assurer l'amélioration ou la modernisation des structures, des matériels et des casernements. Elle tient enfin aux résultats des négociations menées dans chaque département, notamment en matière de régime de service et de régime indemnitaire. Le financement des services d'incendie et de secours relève traditionnellement de la compétence des seules collectivités locales. L'Etat prend à sa charge les moyens aériens et les renforts nationaux, ce qui se traduit par un effort important du ministère de l'intérieur, notamment avec la professionnalisation des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et la modernisation de la flotte aérienne. En tout état de cause, pour aider les services départementaux d'incendie et de secours à financer leurs efforts d'équipement, le Parlement a créé une

dotation globale d'équipement spécifique dotée de 350 MF pendant trois ans. En outre, ces services devraient pouvoir bénéficier de prêts à long terme auprès de la caisse des dépôts et consignations pour leurs investissements immobiliers. Des contacts ont été pris à cet effet avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Sur l'ensemble de ces difficultés de mise en oeuvre de la réforme de 1996, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation financière suffisante, le ministre de l'intérieur a installé, le 16 décembre dernier, une commission de suivi et d'évaluation, présidée par M. Fleury, parlementaire en mission, qui vient de déposer son rapport.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46554

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3086

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4744